



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la  
modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Grundviller (54)**

n°MRAe 2021DKGE67

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 10 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 15 octobre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant nomination du président de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAE Grand Est et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAE Grand Est du 15 octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au plan de l'avis en matière de réception le 15 février 2021 et déposée par la commune de Coudvillain, concernant en la matière, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- la stratégie de cohérence territoriale (SCoTAS) de l'Agglomération de Sarrebourg ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que, dans le cadre de modification du PLU, la commune :

- souhaite accueillir entre 150 et 200 nouveaux habitants portant ainsi le nombre de habitants à 795 habitants (hypothèse basse) ou 845 habitants (hypothèse haute) à l'horizon 2034 (645 habitants en 2018 d'après l'INSEE) ;
- reclasse en zone 1AU 1,67 hectare d'une zone 2AU dite du Buehl et située à l'est du village ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 90 logements neufs à l'horizon 2034 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages. La réalisation de ces logements (90) se répartit comme suit :

- 46 logements sur les 3,06 ha de zones 1AU du PLU en vigueur ; ce qui correspond à une densité de 15 logements à l'hectare ;
- 25 logements sur la zone 1AU (du PLU modifié) dite de Buehl de 1,67 ha ; ce qui correspond à une densité de 15 logements à l'hectare ;
- 19 logements dans l'enveloppe urbaine : dont 17 par urbanisation des dents creuses et 2 en mobilisant les logements vacants ;
- souhaite ajouter au PLU les prescriptions liées aux routes départementales (à la suite de la demande du Conseil départemental de la Moselle) ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir entre 150 et 200 habitants en 14 ans (sur la période 2021-2035), ne sont pas cohérentes avec l'évolution démographique beaucoup plus réduite observée par le passé, puisque depuis 2018 la population n'a augmenté que de 10 habitants en 12 ans (de 2006 à 2018) ;
- les hypothèses de desserrement des ménages ne sont pas justifiées ;
- l'ouverture d'une zone 1AU de 1,67 ha (ce qui porte à 4,73 ha la surface de l'ensemble des zones 1AU du PLU), destinée à accueillir 25 logements, apparaît excessive, voire superflue, au regard d'une population qui ne semble pas justifiée et d'une mobilisation des dents creuses qui peut être améliorée ;
- la compatibilité de l'élaboration du PLU avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25 – voir en annexe le renvoi de bas de page n°1 – qui limitent la consommation d'espaces, l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) n'est pas assurée ;

**Recommandant de :**

- **justifier la croissance démographique prévue tout en la réévaluant à la baisse pour la rendre plus cohérente avec celle constatée les années passées ;**
- **préciser et justifier les hypothèses de desserrement des ménages ;**
- **limiter la consommation d'espaces en optimisant les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et dans les zones 1AU du PLU en vigueur, voire réduire la taille ;**
- **démontrer que les objectifs du PLU (en matière de consommation d'espaces, de nombre de logements et de densité notamment) s'inscrivent bien dans ceux des articles 16, 17 et 25 du SRADDET Grand Est (règles n°16, 17 et 25 notamment) ;**

**conclut :**

En prenant en compte les informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grundviller (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

et décide :

### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grundviller (57) **est soumise à évaluation environnementale.**

**En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les observations recensant les points que l'Autorité environnementale relève de la présente décision devant y être intégrés et à ses recommandations, l'ensemble étant fait de la présente décision.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles un projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis de construire, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont éventuellement soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de l'enquête publique.

Fait à Metz, le 08 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la

décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale porte sur une autorisation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (ou du recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé contre la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant l'ouvrage ou l'opération concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision de l'autorité environnementale rendue au titre de l'examen préalable par cas ou par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire qui ne peut être objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.